



STATUTS

de la société anonyme

Grottes de Vallorbe SA

dont le siège est à Vallorbe

TITRE I

Raison sociale - But - Siège - Durée

Raison sociale

Article 1 La société anonyme dénommée

_____ *Grottes de Vallorbe SA* _____

est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations ; elle est par ailleurs soumise aux dispositions de la concession d'exploitation accordée à la Commune de Vallorbe par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, ainsi qu'à la convention d'exploitation passée avec la Commune de Vallorbe le 4 avril 1977 et à son avenant du 14 mars 1991. _____

But

Article 2.- La société a pour but la mise en valeur des grottes de l'Orbe souterraine, à Vallorbe, leur aménagement, leur équipement intérieur, subséquentement leur ouverture

contre paiement d'entrées.

La société peut :

- exercer toute activité financière, commerciale ou industrielle, mobilière ou immobilière, en rapport direct ou indirect avec son but;
- créer des succursales ou des filiales en Suisse et à l'étranger;
- participer à toutes entreprises ayant un rapport direct ou indirect avec son but;
- accorder des prêts ou des garanties à des actionnaires ou des tiers si cela favorise ses intérêts, se porter caution d'emprunts souscrits par des actionnaires ou des tiers, garantir ses emprunts par l'émission ou le nantissement de titres hypothécaires ou par la souscription de tout autre engagement financier.

Siège

Article 3 Le siège de la société est à **Vallorbe**.

Durée

Article 4 La durée de la société est indéterminée.

TITRE II

Capital-actions

Montant nominal - Division

Article 5 Le capital-actions est fixé à **CHF 800'000.--** (huit cent mille francs).
Il est divisé en **8'000** (huit mille) actions de **CHF 100.--** (cent francs) chacune, nominatives, entièrement libérées.

Actions

Article 6 Les actions sont numérotées. Elles sont signées par un membre du Conseil d'administration.
Elles peuvent être l'objet de certificats représentant plusieurs actions.
Est considéré comme actionnaire à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.
Lorsqu'une action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner un représentant commun qui est inscrit au registre des actions.

Registre des actions – Annonce de l'ayant-droit économique

Article 7 La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers.

Le conseil d'administration est responsable de la tenue du registre des actions.

L'inscription au registre des actions présuppose un transfert dans les formes et conformément aux statuts.

Aucune inscription au registre des actions ne sera effectuée depuis la date de convocation d'une assemblée générale jusqu'au jour qui suit cette dernière.

En cas de changement de domicile, l'actionnaire est tenu de communiquer sa nouvelle adresse à la société. A défaut, toute correspondance adressée à son domicile inscrit au registre des actions est juridiquement valable.

Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions de la société dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25% du capital-actions ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant-droit économique).

L'actionnaire est tenu de communiquer à la société toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant-droit économique.

La société tient une liste des ayants droit économiques annoncés à la société.

Cette liste mentionne soit le nom et le prénom, soit la raison sociale, ainsi que l'adresse des ayants droit économiques. Les pièces justificatives de l'annonce doivent être conservées pendant 10 ans après la radiation de la personne de la liste.

Transfert des actions

Article 8 Le transfert d'une action par acte juridique s'opère par l'endossement du titre ou en vertu d'une déclaration écrite et, dans l'un et l'autre cas, par la remise du titre.

Le transfert des actions et la constitution d'un usufruit sont subordonnés à l'approbation de la société.

L'approbation est du ressort du Conseil d'administration.

Enfin, tout changement d'ayant-droit économique est subordonné à l'approbation du Conseil d'administration. Tant que l'approbation du transfert d'actions n'est pas donnée, la propriété des actions et de tous les droits en découlant restent à l'aliénateur. Tant que l'approbation du changement d'ayant-droit économique n'est pas donnée, l'exercice des droits sociaux est suspendu.

Approbation du transfert

Article 9 Sauf si elle entre en liquidation, la société peut refuser d'approuver le transfert d'actions et la constitution d'un usufruit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) s'il existe un juste motif au sens de l'article 685 b alinéa 2 du Code des obligations, soit :

1. lorsque la reconnaissance de l'acquéreur par la société pourrait empêcher celle-ci de remplir les conditions fixées par la législation fédérale relatives à la composition du cercle des actionnaires

2. lorsque, à la suite du transfert des actions, la poursuite du but social défini à l'article 2 des statuts pourrait être remise en cause.

3. lorsque l'aliénation des actions menace l'indépendance économique de la société, en particulier :

3.1 lorsque l'approbation donnée au transfert aurait pour conséquence :

- de transférer le contrôle de la société à une autre personne morale ou à des personnes physiques ou morales à l'étranger,
- de provoquer l'intégration de la société dans un groupe.

3.2 lorsque l'acquéreur ou des membres de sa famille :

- participent à une entreprise concurrente ou sont liés à une telle entreprise par des liens de nature économique ou découlant du droit du travail,
- sont, d'une manière directe ou indirecte, dans un rapport de concurrence avec la société.

b) si la société offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête;

c) si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle.

La valeur réelle des actions sera déterminée sur la base d'une proposition de l'organe de révision ou d'un expert agréé désigné par les parties concernées. A défaut d'entente, elle sera fixée par le juge du siège de la société. La société supporte les frais d'évaluation.

Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

Droit de souscription préférentiel

Article 10

En cas d'augmentation du capital-actions par l'émission de nouvelles actions, les actionnaires bénéficient d'un droit de souscription proportionnel au nombre des actions qu'ils détiennent, pour autant que l'assemblée générale ne limite ou n'exclue ce droit pour de justes motifs.

Sont notamment considérés comme de justes motifs l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participation à des entreprises, ainsi que la participation

des employés.

Bons de jouissance

Article 11 La société peut attribuer des bons de jouissance conformément à l'article 657 du Code des obligations notamment à ses fondateurs.

TITRE III

Organes

Article 12 Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil d'administration;
- c) l'organe de révision, sous réserve de renonciation à élire un tel organe.

L'assemblée générale

Attributions

Article 13 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.
Elle a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts, sous réserve des dispositions contraires de la loi, tels que les articles 652g et 653g du Code des obligations;
2. de nommer les membres du conseil d'administration et l'organe de révision;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
5. de décider de verser un dividende intermédiaire, en application de l'article 675 alinéa 2 du Code des obligations;
6. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
7. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Convocation

Article 14 L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations

légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.

Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. L'organe de révision, les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires, ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.

Mode de convocation

Article 15 La convocation est faite, vingt jours au moins avant la date choisie, par lettre ou par courriel adressé à chaque actionnaire. Elle mentionne l'ordre du jour et les propositions du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, celles des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition des actionnaires, au siège de la société, du rapport de gestion et du rapport de révision.

Assemblée universelle

Article 16 Les actionnaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, l'assemblée a le droit de statuer valablement sur tous les objets qui sont de son ressort.

Constitution - Présidence

Article 17 L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou son remplaçant désigné par l'assemblée générale.

Décision

Article 18 Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales

représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers; _
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. le transfert du siège de la société;
8. la dissolution de la société.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas dûment été portés à l'ordre du jour, à l'exception des décisions visant à :

- convoquer une assemblée générale extraordinaire;
- instituer un contrôle spécial;
- élire un organe de révision.

Toute décision relative à la fusion, la scission ou la transformation de la société sera prise en conformité avec les dispositions de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus).

Le Conseil d'administration

Composition - Durée des fonctions - Organisation

Article 19 Le conseil d'administration de la société se compose de trois à neuf membres, dont deux au moins sont nommés par la commune de Vallorbe.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans et sont rééligibles ; ne peuvent être élus ou réélus les personnes ayant dépassé l'âge de 70 ans.

Le conseil d'administration désigne son président et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors de son sein.

Attributions

Article 20 Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

Délégation de la gestion

Article 21 Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) conformément au règlement d'organisation.

Représentation de la société

Article 22 Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société; parmi les personnes habilitées à représenter la société, l'une au moins doit être domiciliée en Suisse.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux).

Décision

Article 23 Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, la majorité de ceux-ci doit être présente pour qu'il puisse prendre des décisions; ces décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents, le président n'ayant pas voix prépondérante en cas d'égalité. Le quorum ci-dessus n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il s'agit de constater la libération ultérieure du capital-actions ou l'exécution d'une augmentation de capital-actions et de décider la modification des statuts en résultant.

Les séances du conseil d'administration peuvent avoir lieu par téléphone, par visioconférence ou par d'autres moyens électronique, avec l'accord de tous les membres et pour autant que les membres participants à la séance puissent être identifiés sans ambiguïté.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la

majorité des voix des membres du Conseil, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

Convocation - Procès-verbal

Article 24 Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

L'organe de révision

Article 25 L'assemblée générale élit un organe de révision, pour une durée de un à trois exercices comptables.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
2. l'ensemble des actionnaires y consent;
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Les attributions de l'organe de révision sont celles prévues par la loi.

L'organe de révision doit avoir l'indépendance requise par la loi; il est inscrit au Registre du commerce.

TITRE IV

Comptabilité - Bénéfice

Exercices comptables

Article 26 Les exercices comptables sont annuels; le conseil d'administration fixe la date de bouclage de l'exercice.

Comptes annuels

Article 27 Les comptes annuels comprenant le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe sont établis en conformité des dispositions du Code des obligations.

Affectation du bénéfice

- Article 28** L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice ressortant des comptes, sans préjudice des versements obligatoires au fonds de réserve légal tels qu'ils sont prévus par l'article 671 du Code des obligations.

TITRE V

Publications et communications

- Article 29** Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Les actionnaires inscrits au registre des actions reçoivent les communications et convocations de la société par lettre ou par courriel à l'adresse indiquée dans ce registre.

TITRE VI

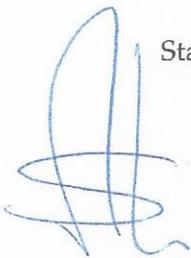
Dissolution

- Article 30** Si l'assemblée générale décide de la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

L'actif restant après le paiement des dettes sociales est affecté au remboursement des actions à concurrence de leur valeur nominale; le solde éventuel est mis à la disposition de l'assemblée générale, qui décide de son affectation.

For

- Article 31** Les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes et les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société sont soumises au juge du siège de la société.



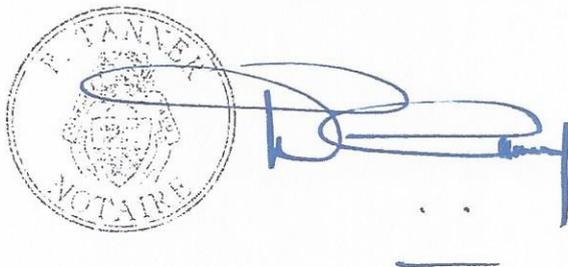
Statuts adoptés à Orbe, le 20 mai 2021.

Légalisation No 13'326.- _____

Le soussigné **Philippe TANNER, notaire** pour le canton de Vaud, avec étude à Orbe, atteste l'authenticité de la signature apposée ci-contre, en sa présence, de Monsieur Serge **AUDEMARS**, à 1337 Vallorbe, route de Bellevue 5. _____

Il certifie que l'identité du signataire lui est personnellement connue. _____

Orbe, le vingt mai deux mille vingt-un. _____

A circular notary seal for Philippe Tanner, Notaire, is stamped on the left. To its right is a blue ink signature, which appears to be 'Serge AUDEMARS'. Below the signature is a horizontal line.